



AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
LA RÉUNION - MAYOTTE  
République Française

A.R.H. LA REUNION - MAYOTTE  
139 , rue Jean Chatel  
B.P. 2030  
97488 SAINT DENIS Cedex  
Tél : 02 62.97.93.60 - Fax : 02 62.97. 93. 63  
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

## DECISION N° 10/ARH

**concernant la demande de modification d'une pharmacie à usage intérieur  
d'un établissement de santé à SAINTE CLOTILDE (commune de SAINT DENIS)**

- : - : - : - : - : -

### LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-7, R. 5126-15 à R. 5126-19, R. 5126-54, R. 5126-60 ;
- VU le guide de Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;
- VU la demande - en date du 24 avril 2006 - présentée par Madame la directrice de l'Association de Soins à Domicile à la Réunion (A.S.D.R.) en vue de la modification de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement au 131 route du Bois de Nèfles à SAINTE CLOTILDE (commune de SAINT DENIS) ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU le rapport d'enquête contradictoire du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique transmis à l'établissement le 5 juillet 2006 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 août 2006 ;

## DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation sollicitée par Madame la directrice de l'Association de Soins à Domicile à la Réunion (A.S.D.R.) en vue de la modification de la pharmacie à usage intérieur sise 131 route du Bois de Nèfles 97490 SAINTE CLOTILDE (commune de SAINT DENIS), est acceptée.

ARTICLE 2 La modification a pour objet de permettre à la pharmacie à usage intérieur d'effectuer la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles au domicile des patients pris en charge par l'Association dans le cadre de l'Hospitalisation à Domicile (H.A.D.) .

ARTICLE 3 Le temps de présence minimale du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

ARTICLE 4 Toute autre modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale, tout transfert ou toute fermeture doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur de l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ST DENIS, le 6 septembre 2006

Pour La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Suzanne COSIALS  
Directrice Adjointe